

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS, 1941

N° 17

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LE

CANADA

ET LA

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

---

Signé à Buenos Aires le 2 octobre 1941

MIS PROVISOIEMENT EN VIGUEUR LE 15 NOVEMBRE 1941



32 756 230

6 1630349

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1942



## ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Argentine, animés du désir de faciliter davantage et d'étendre les relations commerciales existant entre le Canada et la République Argentine, ont résolu de conclure un accord commercial et ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada: l'honorable James Angus MacKinnon, Ministre du Commerce; et

Le Gouvernement de la République Argentine: Son Excellence le Docteur Enrique Ruiz-Guinazu, Ministre-Secrétaire au ministère des Affaires étrangères et du Culte;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE PREMIER

1. Le Canada et la République Argentine se concèdent réciproquement, sans conditions et sans réserves, le traitement de la nation la plus favorisée tant en matière de droits de douane et de taxes subsidiaires de toute espèce que quant au mode de perception des droits, de même qu'en matière de règles, formalités et taxes applicables au dédouanement des marchandises, et de toutes lois ou tous règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits du sol ou de l'industrie des deux pays importés dans le territoire de l'un ou de l'autre ne seront, en aucun cas, assujettis, quant aux matières susdites, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires en provenance de tout pays tiers.

3. De même, les produits exportés du Canada ou de la République Argentine dans le territoire de l'autre partie ne seront, en aucun cas, assujettis, du fait de leur exportation et quant aux matières précitées, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout pays tiers.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou qui pourrait être concédé par le Canada ou la République Argentine, par rapport aux matières ci-dessus mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout pays tiers ou à destination du territoire de tout pays tiers, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou de la République Argentine, respectivement, sans égard à la nationalité du voiturier.

## ARTICLE II

Le Canada et la République Argentine se concèdent mutuellement un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre pays étranger en matière de taux et de répartition des devises étrangères mises à la disposition du commerce pour ses opérations, ainsi qu'en matière de répartition, des contingents soit des devises étrangères, soit des quantités permises d'importations. Toutefois, feront exception à l'application du présent article tous avantages spéciaux dans l'octroi de devises étrangères découlant d'un accord financier ou de paiement conclu entre le Gouvernement de l'une des parties et le Gouvernement d'un autre pays ou que le Gouvernement de la République Argentine pourra consentir aux importations provenant des pays limitrophes ou du Pérou.

## ARTICLE III

Au cas où l'importation d'un article quelconque dans l'un ou l'autre pays serait réglementée quant au montant total de l'importation permise ou quant au montant de l'importation permise à un taux déterminé de droit, et au cas où des contingents seraient attribués aux pays exportateurs, le contingent attribué à l'autre pays devra être basé sur la proportion des importations totales de tel article de tous pays étrangers qu'aura fournie ce pays durant les années précédentes, compte étant tenu, autant que la chose sera pratique dans les cas particuliers, de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influencer sur le commerce de cet article.

## ARTICLE IV

Au cas où l'un ou l'autre pays établirait ou maintiendrait un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderait à un ou à plusieurs organismes des privilèges exclusifs soit dans la forme ou de fait quant à l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le gouvernement du pays établissant ou maintenant pareil monopole, ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie une part juste et équitable des achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira un tel monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement préoccupée d'acheter ce produit aux conditions les plus avantageuses.

## ARTICLE V

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou de la République Argentine seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou prélèvements domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute provenance étrangère, sauf s'il en est autrement requis par les lois en vigueur le jour de la signature de cet accord.

## ARTICLE VI

1. Au cas où le Gouvernement de l'un ou l'autre pays adopterait une mesure qui, tout en n'étant pas en opposition avec les termes du présent accord, semblerait au Gouvernement de l'autre pays avoir pour effet d'empêcher ou entraver la réalisation d'un objet du présent accord, le Gouvernement qui aura adopté cette mesure examinera toutes représentations ou propositions que l'autre Gouvernement pourra formuler en vue de régler la question à la satisfaction des deux parties.

2. Le Gouvernement de l'un et l'autre pays examinera avec bienveillance toutes représentations faites par l'autre Gouvernement concernant l'application des lois et règles douanières, le contrôle du change étranger, les restrictions quantitatives ou leur administration, l'observance des formalités douanières, l'application des lois et ordonnances sanitaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale et, sur demande, assurera toutes facilités de consultation à cet égard.

#### ARTICLE VII

1. Sous réserve qu'en des circonstances et des conditions analogues ni l'un ni l'autre pays ne fera de distinction arbitraire au détriment du pays co-contractant en faveur d'aucune autre contrée étrangère, et sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article VI, les stipulations du présent accord ne s'appliqueront pas à des prohibitions ou à des restrictions

- (a) relatives à la sécurité publique;
- (b) imposées pour la sauvegarde de la santé publique ou pour des motifs d'ordre moral ou humanitaire;
- (c) destinées à protéger les plantes et les animaux, y compris des mesures de protection contre la maladie, la dégénérescence et l'extinction ainsi que des mesures contre les graines, les plantes et les animaux nuisibles;
- (d) visant les articles fabriqués dans les prisons;
- (e) se rapportant à l'application des lois et règlements pénaux ou fiscaux; ou
- (f) imposées pour la protection de patrimoines nationaux présentant une valeur artistique, historique ou archéologique.

2. Aucune stipulation du présent accord ne doit empêcher l'application de telles mesures que l'un ou l'autre Gouvernement peut juger à propos d'adopter

- (a) concernant l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent;
- (b) concernant la réglementation des importations ou des exportations ou la vente pour l'exportation d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et, dans des cas exceptionnels, de toutes autres fournitures militaires; ou
- (c) concernant la neutralité.

3. Il est entendu que les dispositions du présent accord visant les lois et règlements affectant la vente, l'imposition ou l'emploi de produits importés au Canada ou à la République Argentine, sont subordonnées aux dispositions constitutionnelles limitant l'autorité des Gouvernements des pays respectifs.

#### ARTICLE VIII

Les avantages qui ont été ou pourraient ultérieurement être concédés par l'un ou l'autre pays à des pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier, ainsi que les avantages résultant d'une union douanière à laquelle l'un ou l'autre pays peut devenir partie, font exception à l'application du présent accord.

#### ARTICLE IX

Les avantages qui sont ou pourront ultérieurement être concédés par le Canada exclusivement à d'autres territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, ou qui sont placés sous la suze-

raineté, la protection ou le mandat de Sa Majesté, font exception à l'application du présent accord. Les avantages que la République Argentine accorde ou peut, à l'avenir, accorder exclusivement à la Bolivie, au Brésil, au Chili, au Paraguay ou à l'Uruguay font de même exception à l'application dudit accord.

#### ARTICLE X

1. Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que faire se pourra. L'accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant une période de deux ans. Si le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'a pas donné avis à l'autre Gouvernement, dans un délai de six mois avant l'échéance de ladite période de deux ans, de son intention de mettre fin à l'accord, celui-ci restera en vigueur pour une nouvelle période d'une année et pour d'autres périodes successives d'une année chacune jusqu'à ce que le Gouvernement de l'un ou l'autre pays ait signifié à l'autre Gouvernement, au moins six mois avant l'expiration de l'une desdites périodes, son intention de le dénoncer.

2. En attendant la mise en vigueur définitive du présent accord, les dispositions en seront appliquées à titre provisoire par les deux Gouvernements à compter du 15 novembre mil neuf cent quarante et un. Le Gouvernement de l'un ou l'autre pays pourra, toutefois, mettre fin avant l'échange des ratifications à l'application provisoire de l'accord en donnant à l'autre Gouvernement un préavis de trois mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu le présent accord de leurs signatures et de leurs cachets.

Fait à Buenos-Aires ce deuxième jour d'octobre, mil neuf cent quarante et un, en double exemplaire tant en langue anglaise qu'espagnole, les deux textes faisant également foi.

(L.S.) JAMES A. MacKINNON

(L.S.) E. RUIZ-GUINAZU

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



7 851101 01036 053 E